

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, en vue de l'échange de renseignements en matière d'impôts, fait à La Haye le 24 avril 2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

09-12-2016

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

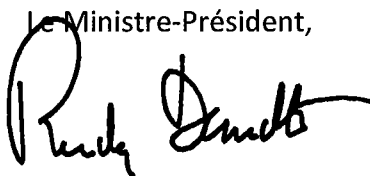
Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, en vue de l'échange de renseignements en matière d'impôts, fait à La Haye le 24 avril 2014, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 30 novembre 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, en vue de l'échange de renseignements en matière d'impôts, fait à La Haye le 24 avril 2014

Exposé des motifs

A. Résumé et contexte de l'avenant

Dans une économie mondiale, la coopération fiscale entre les Etats est essentielle notamment pour permettre aux Etats d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales. Une coopération fiscale efficace permet de faire en sorte que les contribuables qui ont accès à des opérations transnationales n'aient pas davantage de possibilités de fraude et d'évasion fiscales que ceux qui n'interviennent que sur leurs propres marchés nationaux. La pérennité d'une économie mondiale ouverte dépend de la coopération internationale, y compris en matière fiscale.

L'échange de renseignements constitue une partie essentielle de cette coopération internationale en matière fiscale. Il s'agit d'un moyen efficace pour les Etats de protéger leurs propres bases d'imposition et de lutter contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables.

L'échange de renseignements peut reposer sur divers mécanismes. Dans le cas d'une convention fiscale générale concernant l'impôt sur le revenu, l'échange de renseignements découle d'une disposition inspirée de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Lorsque la conclusion d'une convention préventive de la double imposition ne semble pas opportune, l'échange de renseignements peut être organisé par un accord ad hoc dont les dispositions sont basées sur le Modèle OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

La Belgique a opté pour la conclusion avec Aruba d'un accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale (Accord d'échange de renseignements fiscaux (« TIEA »)). Etant donné l'importance limitée de l'économie d'Aruba et des relations économiques entre la Belgique et Aruba, les autorités belges ont estimé qu'il n'était pas opportun actuellement de conclure une convention générale préventive de la double imposition avec Aruba.

Aruba est une île de la mer des Caraïbes, dont la capitale est Oranjestad. Depuis sa séparation des Antilles néerlandaises en 1986, Aruba forme un Etat du Royaume des Pays-Bas. Sa superficie est de 193 km² et elle est peuplée d'environ 107 000 habitants.

Comme Curaçao et Sint-Maarten, Aruba :

- est un Etat autonome des Pays-Bas, mais en dépend pour la défense et les relations extérieures ;
- ne fait pas partie de l'Union européenne mais y est associée.

Elle dispose d'un gouvernement dirigé par un Ministre-Président, et d'un parlement, composé de 21 membres élus.

Aruba est une petite économie ouverte qui vit principalement du tourisme. Après avoir connu une chute importante du nombre de touristes suite aux attentats du 11 septembre 2001, Aruba voit son secteur touristique reprendre de la vigueur depuis quelques années, encouragé par les politiques d'investissement menées en ce sens. Le raffinage et le stockage du pétrole ont constitué un pan important de son économie, avant la fin de cette activité en 2009.

Aruba est fortement dépendante de ses importations et tente de développer ses exportations afin d'atteindre un meilleur équilibre de sa balance commerciale.

L'économie d'Aruba a souffert de deux chocs importants durant les dernières années : la crise financière et la fermeture de son industrie de raffinage du pétrole. Malgré un développement continu du secteur du tourisme, le PIB réel a connu une chute totale de 15 % sur la période 2009-2010, ce qui a eu un impact important sur les rentrées fiscales de l'Etat. En 2013, la dette publique d'Aruba a atteint le niveau préoccupant de 73,6 % du PIB et le taux de chômage s'élevait à 7,6 %. Aruba a connu une déflation de 2,4 %, et une croissance du PIB réel de 3,9 %. Le PIB d'Aruba s'élevait à 2 588,9 millions d'US dollars et le PIB par habitant à 24 428,8 US dollars.¹

En principe, les sociétés sont soumises à Aruba à un régime classique d'imposition, à savoir que les bénéfices sont imposables à un taux général de 28 % et que les bénéfices distribués après impôt sont imposables à 5% ou 10% dans le chef du détenteur des actions. Les sociétés anonymes (NV's), les sociétés exemptées d'Aruba (AVV) et les sociétés à responsabilité limitée (VBA) sont en principe soumises aux règles générales en vigueur en matière d'imposition des bénéfices (au taux de 28%), sauf si elles sont situées dans une zone franche. Dans ce dernier cas, les bénéfices liés aux activités menées dans la zone franche sont imposés au taux de 2%.

Sur demande et à certaines conditions strictes, les règles d'imposition spéciales suivantes sont en vigueur :

- les NV, AVV et VBA peuvent opter pour la transparence fiscale ;
- les NV et les VBA peuvent opter pour le "régime d'imputation fiscale".

les AVV et les VBA peuvent opter pour l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et sur les dividendes si elles exercent des activités bien définies (activités de holding, de financement, d'investissement ou gestion de droits de propriété intellectuelle et industrielle).

1. Point de départ du processus visant à lutter contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables.

¹ Centrale Bank van Aruba, <http://www.cbaruba.org/cba/readBlob.do?id=3142>.

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation progressive des échanges et des investissements internationaux. En effet, si le développement de la mobilité des capitaux a été un incontestable facteur de croissance économique, il a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats. Cette concurrence a conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux.

Cette situation a engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissement qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays. L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Sur la base de ce mandat, l'OCDE a présenté en 1998 un rapport fixant les critères qui caractérisent les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables. Ce rapport recommandait l'adoption d'une série de mesures de nature unilatérale, bilatérale ou multilatérale afin de lutter, de façon coordonnée, contre ces régimes et ces pratiques. Au nombre de ces mesures figuraient notamment la levée des dispositions limitant l'accès des autorités fiscales aux informations détenues par les banques ainsi que l'usage plus intensif et plus efficace des procédures d'assistance administrative internationale.

Les premiers résultats concrets des travaux de l'OCDE concernaient les pays membres de l'OCDE. En 2000, le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE a, en effet, déclaré que tous les pays membres de l'OCDE² devraient autoriser leurs administrations fiscales à accéder aux renseignements bancaires en vue d'échanger ceux-ci avec leurs partenaires conventionnels. D'autres recommandations ont également été faites aux pays membres, notamment l'interdiction des comptes bancaires anonymes ou l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale. Les initiatives prises par les Etats membres (et par ceux ayant le statut d'observateurs) ont fait l'objet d'un examen détaillé dans deux rapports, l'un publié en 2003 et l'autre en 2007.

2. Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'OCDE. Actuellement, déjà plus de 100 pays participent à ces travaux, lesquels sont concentrés sur l'échange de renseignements. Ces travaux se déroulent au sein du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements (initialement baptisé Forum Mondial sur la fiscalité). En 2002, ce Forum a mis au point un Modèle d'accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Forum Mondial encourage la conclusion d'accords conformes aux principes repris dans ce Modèle. Parmi ces principes, figure l'échange d'informations bancaires. Depuis 2006, un rapport annuel expose les

² Le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE est un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires représentant les administrations fiscales des 34 pays membres (nombre de membres actuel).

progrès accomplis en matière de transparence et d'échange de renseignements au sein des pays concernés.

Suite à ces travaux, un nouveau paragraphe 5 a également été introduit à l'article 26 (Echange de renseignements) du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2005. Le nouveau paragraphe 5 ne permet plus à un Etat de refuser de communiquer des renseignements au seul motif que ceux-ci sont détenus par une banque. En 2005, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse avaient par conséquent chacun émis une réserve sur ce nouveau paragraphe 5.

Les normes OCDE d'échange de renseignements ont emporté l'adhésion, en octobre 2008, du Comité d'experts de la Coopération internationale en matière fiscale de l'ONU, qui les a introduites dans le Modèle de convention concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Elles sont, ainsi, devenues le standard au niveau mondial.

3. Adhésion de la Belgique au processus international.

La Belgique a introduit une disposition analogue à l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE dans la Convention fiscale conclue avec les Etats-Unis le 27 novembre 2006. Ce faisant, pour la première fois, notre pays acceptait de satisfaire aux demandes de renseignements bancaires provenant d'un autre Etat.

Dans la foulée de cette Convention, la Belgique a fait savoir dès janvier 2007 dans les enceintes internationales (OCDE, Union Européenne et ONU) qu'elle était disposée à négocier, au cas par cas, avec d'autres Etats une disposition conventionnelle similaire à celle conclue avec les Etats-Unis. Cette ouverture de la Belgique n'a été suivie d'aucune initiative de nos partenaires conventionnels. Par ailleurs, dans la version de 2008 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Belgique a maintenu sa réserve de principe mais a clairement indiqué qu'elle était disposée à accepter, au cas par cas, une disposition relative à l'échange de renseignements bancaires.

En mars 2009, la Belgique s'est pleinement ralliée aux normes de transparence et d'échange de renseignements élaborées au sein de l'OCDE. Cette nouvelle avancée s'est concrétisée :

- par l'annonce, le 11 mars 2009, de la levée de la réserve que la Belgique avait formulée à l'égard de l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE;
- par la proposition faite par le Ministre des Finances à ses homologues de l'UE et de l'OCDE d'introduire cette disposition dans les conventions qui lient la Belgique à chacun des pays membres de l'OCDE et de l'UE;
- par la décision de passer à l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la directive épargne dès le 1er janvier 2010 sans attendre la fin de la période transitoire (les intérêts payés en Belgique à partir du 1er janvier 2010 font l'objet, depuis 2011, d'un échange automatique de renseignements par la Belgique).

4. Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires ».

Le mouvement d'adhésion des Etats au standard international s'est considérablement accéléré à la suite de la réunion du G 20 à Londres le 2 avril 2009. En raison du contexte de crise financière et économique, cette réunion s'est soldée par des prises de position particulièrement fortes. Le besoin de transparence et de coopération internationale en matière fiscale a été réaffirmé et les Etats réticents à adhérer au standard international ont été menacés de sanctions. Une série de contre-mesures ont été évoquées: exiger que les contribuables et les institutions financières fournissent davantage d'informations en ce qui concerne les transactions impliquant ces Etats « non coopératifs »; refuser toute réduction d'impôt ou déduction fiscale en ce qui concerne les versements effectués au profit de bénéficiaires résidant dans ces Etats, prélever des taxes sur ces versements,...

Le même jour, l'OCDE a rendu public un document répartissant les 84 Etats participant à l'époque au Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en trois listes en fonction des progrès accomplis par chacun d'eux dans la mise en œuvre du standard international.

Une première liste « blanche » reprenait les Etats qui avaient déjà substantiellement mis en œuvre ce standard.

Une deuxième liste « grise » établissait une catégorie intermédiaire d'Etats qui, bien qu'ayant adhéré à ce standard, n'avaient pas encore procédé à sa mise en œuvre dans une mesure jugée suffisante. Cette liste comporte deux subdivisions.

Dans la première subdivision sont classés les pays qui, au regard des critères du rapport de l'OCDE de 1998 mentionné au point 1 ci-avant, doivent être considérés comme des paradis fiscaux. En 2000, Aruba été qualifiée de « paradis fiscal » par l'OCDE mais, le 31 mai 2001, ce pays a déclaré adhérer au standard international et a dès lors été repris dans la première subdivision de la liste « grise ».

La deuxième subdivision reprenait les « autres centres financiers » ; c'est dans cette catégorie, créée pour les besoins de l'espèce, qu'avait été placée la Belgique. En effet, pour qu'un Etat puisse figurer dans la liste blanche, celui-ci devait avoir signé au moins douze accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Or, début avril 2009, la Belgique ne pouvait se prévaloir que de la signature de la Convention avec les Etats-Unis.

La troisième liste « noire » regroupait les Etats ne s'étant pas encore engagés à appliquer le standard international.

Les listes « grise » et « noire » sont désormais vides en raison de l'adhésion généralisée au standard international.

5. Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements.

La Belgique, désireuse de quitter la deuxième liste, a alors intensifié les efforts entrepris depuis mars 2009 pour signer le plus rapidement possible des accords internationaux permettant l'échange de renseignements bancaires.

Grâce à ces efforts, la Belgique a signé dans un délai très court 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard international. Ce faisant, la Belgique est reprise, depuis le 17 juillet 2009, dans la liste « blanche » des Etats qui ont déjà substantiellement mis en œuvre le standard international.

Le Gouvernement a poursuivi le processus entamé en mars 2009 afin qu'à terme la Belgique puisse échanger des renseignements, y compris des renseignements bancaires, avec la plupart des pays - et en tout cas avec tous les paradis fiscaux - en vue d'appliquer sa législation fiscale. Le présent Accord avec Aruba s'inscrit dans la poursuite de ce processus.

6. Peer Review

En septembre 2009, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a décidé de mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du standard international par les Etats participants. Ce dispositif, appelé « examen par les pairs » (« peer review ») en raison du fait qu'il est piloté par des représentants d'Etats participant au Forum Mondial qui procèdent à l'évaluation, prévoit, pour chaque Etat supervisé, deux phases d'examen.

La 1ère phase consiste en l'analyse du cadre juridique et réglementaire mis en place par l'Etat considéré aux fins de l'échange de renseignements. En ce qui concerne la Belgique, cette 1ère phase a eu lieu durant le 2ème semestre 2010. Le rapport d'évaluation a été publié en avril 2011. Ce rapport était basé sur la situation en novembre 2010. Il constatait une lacune dans la législation interne belge concernant l'échange international d'informations bancaires et incitait la Belgique à terminer aussi rapidement que possible les procédures de ratification d'un nombre significatif d'accords déjà signés par la Belgique afin de satisfaire au standard international³. Le Gouvernement n'a pas voulu courir le risque de voir les procédures de ratification concernées ne pas être terminées à temps en raison de la qualification de traités mixtes des nouveaux instruments conventionnels. Il a donc introduit, par le biais de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses (MB du 6 mai 2011), une modification de l'article 322 CIR 92 qui permet, depuis le 1er juillet 2011, d'échanger des informations bancaires avec plus de 80 pays partenaires sur la base du réseau existant de traités fiscaux. Sur l'insistance de la Belgique, un rapport complémentaire a été publié le 12 septembre 2011. Celui-ci conclut que le cadre juridique et réglementaire belge en la matière est suffisant⁴. La 2ème phase de cet examen a eu lieu durant le 2ème semestre 2012 et portait sur la manière dont le cadre juridique et réglementaire mis en place par la Belgique fonctionne concrètement. Le rapport d'évaluation de cette phase a été publié le 11 avril

3 Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE:
<http://eoi-tax.org/jurisdictions/BE#p2>

4 Ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'OCDE:
<http://eoi-tax.org/jurisdictions/BE#p2>

2013⁵. Ce rapport recommande également à la Belgique de ratifier aussi rapidement que possible les accords signés qui satisfont au standard international et de continuer à élargir son réseau de traités reprenant le standard international d'échange de renseignements.

Le 22 novembre 2013, le Forum Mondial a enfin attribué un score aux rapports des 50 pays qui ont déjà subi à l'heure actuelle les deux phases de l'évaluation. Un score global a été accordé en plus des scores attribués pour chacun des éléments jugés dans le rapport.

En ce qui concerne Aruba, la 1^{ère} phase a eu lieu en janvier 2011. Le rapport d'évaluation portant sur le cadre juridique mis en place par Aruba aux fins de l'échange de renseignements a été publié le 22 avril 2011⁶. Le rapport recommande à Aruba d'introduire l'obligation systématique pour les Sociétés anonymes (« NV's »), les Sociétés à responsabilité limitée (« VBA's ») et les fondations de conserver les informations concernant respectivement l'identité de leurs actionnaires, de leurs commanditaires et de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, en matière d'échange de renseignements, Aruba devrait modifier sa législation nationale pour éliminer certains obstacles empêchant l'accès effectif à l'information pertinente ou susceptibles de retarder celui-ci. Enfin, le rapport préconise que Aruba continue à travailler avec ses partenaires pour s'assurer que certaines dispositions de ses accords d'échange de renseignements ne fassent pas obstacle à l'échange effectif de renseignements et soient conformes au standard international, que les accords déjà conclus soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite, ainsi que pour continuer à développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.

La 2^e phase de cet examen a été lancée pour Aruba le 10 mars 2014. Aruba ne fait donc pas partie des 50 pays ayant obtenu un score du Forum Mondial fin novembre 2013, contrairement à la Belgique.

7. Convention concernant l'assistance administrative mutuelle

Après la négociation de cet accord, mais avant sa signature, le Royaume des Pays-Bas a étendu à Aruba le champ d'application de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (OCDE/Conseil de l'Europe) du 27/1/1988, tel que modifiée par le Protocole de 2010.

Etant donné que la Convention multilatérale s'applique aussi à l'égard de la Belgique, cela signifie que la Belgique et Aruba peuvent utiliser cette Convention pour échanger des renseignements fiscaux⁷.

B. Contexte juridique européen

⁵ Ce rapport peut être consulté sur le site internet suivant:
<http://eoi-tax.org/jurisdictions/BE#p2>

⁶ Ce rapport peut être consulté sur le site internet suivant:
<http://eoi-tax.org/jurisdictions/AW#latest>

⁷ Le Protocole 2010 modifiant la Convention multilatérale s'applique pour la Belgique à partir du 01.04.2015.

Les Etats membres de l'Union européenne ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière relativement limitée. En outre, les directives arrêtées par le Conseil n'intéressent, en principe, que les opérations entre résidents d'Etats membres différents. Les relations entre Etats membres et Etats tiers ne sont que peu concernées.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (« directive épargne »). Celle-ci vise à garantir que les intérêts alloués dans un Etat membre à des bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre soient imposés effectivement selon le droit interne de ce dernier Etat membre. Pour ce faire, la directive préconise le recours à l'échange automatique de renseignements. Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers des pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes). Aruba et la Belgique ont conclu un accord relatif aux revenus d'épargne. Cet accord, signé à Bruxelles le 18 mai 2004 et à La Haye le 9 novembre 2004, prévoit un échange automatique de renseignements concernant les revenus d'épargne entre la Belgique et Aruba. Le champ d'application de l'échange automatique d'informations que mettent en place la « directive épargne » et les accords précités est cependant limité en raison du fait que ces instruments juridiques ne visent que les intérêts payés à des personnes physiques. Ce champ d'application n'entre pas en conflit avec le champ d'application du présent Accord.

Par ailleurs, la nouvelle directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE organise l'échange entre les Etats membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette nouvelle directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011, remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaboré par l'OCDE.

Cette nouvelle directive comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent – pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise – être transmises à d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre Etat membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des Etats

membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale).

Dans le contexte juridique européen actuel, la compétence de la Belgique est, dès lors, demeurée entière lorsqu'il s'agit de conclure un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale avec Aruba. Cet Accord est, par ailleurs, conforme aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission. Compte tenu, d'une part, du fait qu'il couvre les renseignements détenus par les banques et, d'autre part, de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) relative à l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le présent Accord implique, en tout cas, que la liberté de circulation des capitaux prévue par l'article 63 du TFUE devra être appliquée complètement avec Aruba conformément à la jurisprudence de la CJUE. Ceci signifie que les éventuelles restrictions qui trouveraient leur origine dans une législation introduite en Belgique après le 31 décembre 1993 et qui pouvaient être maintenues en raison de l'absence d'échange de renseignements bancaires entre la Belgique et Aruba devraient être levées dans les relations entre la Belgique et Aruba dès que le présent Accord sera applicable.

C. Commentaires des articles

L'Accord s'inspire largement du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Ce Modèle a été élaboré par un groupe de travail du Forum Mondial de l'OCDE pour un échange effectif de renseignements. Ce groupe de travail était composé de représentants tant de pays membres de l'OCDE que de pays ou juridictions non-membres mais s'étant engagés à adhérer au standard international de transparence et d'échange de renseignements (les juridictions dites « coopératives »). Le groupe de travail avait reçu pour mandat d'élaborer un instrument juridique pouvant être utilisé pour mettre en place un échange effectif de renseignements aux fins de l'initiative de l'OCDE concernant les pratiques fiscales dommageables. Le Modèle OCDE issu de ces travaux représente la norme requise pour un échange effectif de renseignements. Lors de la négociation du présent Accord, les négociateurs se sont naturellement basés sur ce Modèle OCDE⁸.

1. Article 1 (Objet et champ d'application de l'Accord)

L'Accord a pour objet l'échange de renseignements « pertinents » pour administrer ou appliquer la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et matières fiscales visés par l'Accord.

⁸ Le texte de ce Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi que le commentaire de ce Modèle d'accord peuvent être consultés sur le site Internet de l'OCDE (www.oecd.org/dataoecd/41/18/33977677.pdf).

Cette assistance couvre, en tout cas, les renseignements pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Elle concerne toute personne (résident ou non-résident) soumise dans une des deux Parties contractantes à un impôt visé à l'article 3.

Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions de l'Accord et traités selon les modalités prévues à l'article 9 (Confidentialité).

Le second paragraphe précise expressément que, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le champ d'application de l'Accord est limité à Aruba.

2. Article 2 (Compétence)

L'article 2 précise que la Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale, ou qui ne peuvent être obtenus par des personnes relevant de sa compétence territoriale.

Le terme « autorités » utilisé dans cet article s'interprète de manière large. Il vise les autorités fiscales (au niveau de l'autorité fédérale et des entités fédérées concernées) mais aussi tous les services, établissements et organismes publics qui sont notamment tenus de fournir aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts tous renseignements en leur possession.

L'obligation de fournir les renseignements n'est pas limitée du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne à laquelle les renseignements se rapportent ou du fait de la résidence ou de la nationalité de la personne qui détient.

3. Article 3 (Impôts visés)

En ce qui concerne Aruba, l'accord couvre les impôts de toute nature ou dénomination perçus conformément à la législation fiscale interne administrée par le « Tax inspector ».

En ce qui concerne la Belgique, l'accord couvre les impôts de toute nature ou dénomination établis pour le compte de la Belgique ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Il s'agit dès lors d'un traité mixte.

Pour la Belgique, l'Accord vise donc tous les impôts quelle que soit leur nature ou leur dénomination, qui sont perçus par l'Etat fédéral et les autres niveaux de pouvoir, c'est-à-dire :

- les impôts fédéraux (les quatre impôts sur revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, etc.);
- les impôts, taxes, etc. locaux et régionaux de service est assuré par l'Etat fédéral (p.ex. les centimes additionnels, les droits de succession, etc.);

- tous les impôts, taxes, ... perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p.ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, la taxe sur les jeux et paris perçue par la Région wallonne, etc.).

Bien que le champ d'application de l'Accord s'étende aux impôts perçus par ou pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Régions et Communautés), la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et tous les niveaux de pouvoir concernés, feront l'objet d'un accord de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Cet accord de coopération portera non seulement sur les renseignements échangés dans le cadre d'un traité bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais règlera également l'échange d'informations dans le cadre de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

4. Article 4 (Définitions)

L'article 4 définit certains termes utilisés dans l'Accord.

D'une manière générale, il s'agit de définitions usuelles. Certaines d'entre elles figurent également dans les conventions fiscales générales concernant l'impôt sur le revenu. Si nécessaire, ces définitions sont brièvement explicitées, ci-après, dans le cadre des articles dans lesquels les termes définis sont utilisés.

En ce qui concerne la définition de l'« autorité compétente » dans le cas de la Belgique, l'attention est toutefois attirée sur le fait que, étant donné le caractère mixte de l'Accord, il s'agira selon le cas du Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou de son collègue du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou du (ou des) représentant(s) autorisé(s) du (ou des) Ministre(s) concerné(s).

5. Article 5 (Echange de renseignements sur demande)

Le paragraphe 1 pose la règle générale selon laquelle la Partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins énoncées à l'article 1. Ce paragraphe indique clairement que l'Accord s'applique uniquement à l'échange de renseignements sur demande (c'est-à-dire lorsque les informations demandées se rapportent à un contrôle, une audition ou une enquête spécifiques) et ne s'applique pas à l'échange automatique ou spontané de renseignements.

Le Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, dont le présent Accord s'inspire, ne vise également que l'échange de renseignements sur demande. Les travaux de l'OCDE visaient, en effet, à établir des normes d'échange de renseignements

applicables au niveau mondial et que tous les centres financiers et tous les « paradis fiscaux » soient en mesure d'accepter. Pour ce faire, le Modèle OCDE vise à assurer un équilibre approprié entre, d'une part, la nécessité d'établir l'accès à des informations financières fiables et, d'autre part, la nécessité d'éviter de faire peser sur les économies concernées des charges considérées par celles-ci comme trop lourdes, voire irréalistes, en matière de discipline fiscale.

Le terme « renseignement » signifie tout fait, énoncé ou document, quelle qu'en soit la forme.

D'une manière générale, les renseignements sont échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale. Il ne doit pas s'agir nécessairement d'une affaire fiscale qui fasse intervenir un acte intentionnel (infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire). Le paragraphe 1 précise, à cet égard, que les renseignements doivent être échangés même si les actes faisant l'objet d'une investigation ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale suivant le droit interne de la Partie requise.

En outre, l'autorité compétente de la Partie requérante ne devrait soumettre une demande en vertu de l'article que lorsqu'elle n'est pas à même d'obtenir les renseignements demandés par d'autres moyens disponibles sur son propre territoire, sauf lorsque le recours à ces autres moyens susciterait des difficultés disproportionnées.

Le paragraphe 2 précise que la Partie requise devra agir et prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son administration fiscale et ce, même si la Partie requise n'a pas besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

Une Partie peut aussi demander de manière spécifique que des renseignements lui soient fournis sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes de documents originaux en vue, notamment, de répondre à ses exigences en matière de preuve. Dans ce cas, le paragraphe 3 stipule que la Partie requise ne doit fournir les renseignements sous la forme demandée que dans la mesure où son droit interne le permet.

Le paragraphe 4 stipule expressément que les Parties contractantes ont l'obligation de faire en sorte que leurs autorités compétentes aient le droit, aux fins visées aux articles 1 ou 2, d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières ainsi que ceux détenus par les personnes agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire. En général, les renseignements bancaires demandés sont des informations sur un compte, des informations financières et des informations sur des opérations ainsi que des informations sur l'identité ou la structure juridique des titulaires de comptes et des parties impliquées dans des opérations financières. Le commentaire sur l'article 5 du Modèle OCDE d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale précise que le terme « mandataire » est très large et couvre tous types de prestataires de services aux sociétés (y compris, par exemple, les avocats).

Toujours selon ce commentaire, on considère généralement qu'une personne agit « en qualité de fiduciaire » lorsque cette personne effectue des transactions ou gère des fonds ou des biens pour le compte d'une autre personne avec laquelle elle se trouve dans une relation qui implique et nécessite de la confiance d'une part et de la bonne foi de l'autre.

On rappelle que, depuis le 1er juillet 2011, l'article 322 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 55 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses⁹, permet expressément à l'administration fiscale belge de réclamer auprès des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables d'un contribuable lorsque ces renseignements sont demandés par un Etat étranger conformément aux dispositions d'une convention préventive de la double imposition applicable ou d'un autre accord international (tel que le présent Accord) garantissant la réciprocité.

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes (*partnerships*), dispositifs de placement collectif, trusts, fondations, et autres personnes; ces renseignements visent à permettre à la Partie requérante d'appliquer sa législation interne, notamment les dispositions de cette législation permettant de déterminer quel est le propriétaire effectif des actions, parts, intérêts et autres droits dans ces dispositifs; la Partie requise doit fournir les renseignements en matière de propriété en ce qui concerne toutes les personnes qui font partie d'une chaîne de propriété à partir du moment où ces renseignements sont détenus sur son territoire.

Le paragraphe 4 n'oblige cependant pas les Parties à obtenir ou fournir des renseignements sur des sociétés cotées en bourse ou des dispositifs de placement collectif publics, à moins que ces renseignements puissent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

Le paragraphe 4 ne saurait être interprété en ce sens que la Partie requise aurait uniquement l'obligation d'obtenir et de fournir les renseignements qui y sont expressément mentionnés. Ce paragraphe ne limite, en effet, pas l'obligation très générale énoncée au paragraphe 1. Il vise uniquement à rendre l'échange de renseignements effectif même lorsque la législation ou les mesures internes de la Partie requise empêchent celle-ci d'obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 énumère les mentions qui doivent figurer dans la demande de renseignements. Il s'agit de mentions qui permettent à la Partie requise :

- de vérifier que les renseignements demandés sont « vraisemblablement pertinents » et que la demande ne constitue, dès lors, pas une « fishing expedition »;
- de disposer de suffisamment d'éléments pour collecter facilement et rapidement les renseignements utiles à la Partie requérante auprès des personnes susceptibles de les détenir. La procédure d'échange de renseignements ne doit, en effet, pas avoir pour résultat de reporter sur la Partie requise la charge du processus de détermination, d'établissement, ou de perception d'une imposition ; cette charge continue à incomber, en premier lieu, à la

⁹ Moniteur belge du 6 mai 2011, Edition 1, p. 26576

Partie requérante. Dans cette optique, il faut au moins que la Partie requérante puisse indiquer l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés et les raisons qui donnent à penser que les renseignements se trouvent sur le territoire de la Partie requise.

Conformément au paragraphe 6, la Partie requise doit s'efforcer de fournir le plus rapidement possible les renseignements demandés. A cette fin, celle-ci est tenue, après avoir accusé réception de la demande et dans les 60 jours de celle-ci, d'aviser la Partie requérante des éventuelles lacunes de la demande, et, au cas où elle se trouverait dans l'incapacité de fournir les renseignements demandés dans les 90 jours de la réception de la demande, d'en informer immédiatement la Partie requérante en en indiquant les raisons.

De plus, le paragraphe 2 de l'article 11 (Procédure amiable) permet d'établir, dans le cadre d'un arrangement administratif, des procédures détaillées permettant d'aboutir à ce résultat. Compte tenu des dispositions relativement détaillées du présent Accord, un tel arrangement ne paraît pas nécessaire dans l'immédiat. Toutefois, s'il devait s'avérer que les demandes de l'autorité compétente belge ne sont pas traitées avec toute la diligence et l'efficacité souhaitables, l'autorité compétente belge prendrait l'initiative de conclure un tel arrangement avec Aruba.

Par ailleurs, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale a mis en place un programme d'examen par les pairs (voir section A., point 6 ci-dessus). Ce programme ainsi que le risque de contre-mesures encouru par les juridictions qui ne respecteraient pas les normes d'échange de renseignements en matière fiscale qu'elles ont acceptées dans le cadre d'une convention fiscale générale ou d'un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale devraient garantir que les engagements souscrits seront effectivement respectés.

6. Article 6 (Echange spontané d'information)

En vertu de cet article, lorsqu'un Etat estime que certains renseignements dont il a connaissance peuvent être utiles pour l'Etat partenaire, ces renseignements peuvent être fournis « spontanément ». Ceci va au-delà du standard international, qui est limité à l'échange de renseignements sur demande.

7. Article 7 (Contrôles fiscaux à l'étranger)

En vertu du paragraphe 1, la Partie requise peut, sans y être obligée, autoriser des représentants de la Partie requérante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. La Partie requise peut fixer les conditions dans lesquelles les contrôles se déroulent. Par exemple, c'est la Partie requise qui décide si un représentant de la Partie requise sera ou non présent lors de tout ou partie des entretiens ou contrôles.

Dans ce cadre, les représentants de la Partie requérante ne peuvent exercer aucun pouvoir de contrainte pour obtenir des renseignements des personnes concernées. Ces personnes décident librement de l'étendue de leur collaboration.

Cette disposition permet à la Partie requise de conserver la pleine maîtrise du dispositif de visite sur place. Cette procédure peut présenter un intérêt pour les personnes concernées par la visite sur place, en leur évitant de devoir fournir des copies de documents volumineux pour répondre à une demande de renseignements.

En vertu du paragraphe 2, la Partie requise peut, sans toutefois y être obligée, autoriser la présence de représentants de l'autorité compétente étrangère à l'occasion d'un contrôle fiscal conduit par la Partie requise sur son territoire, par exemple pour obtenir les renseignements demandés. La décision concernant la présence de représentants étrangers est exclusivement du ressort de l'autorité compétente de la Partie requise.

Ce type d'assistance devrait essentiellement être sollicité lorsque la Partie requérante estime que la présence de ses représentants lors du contrôle effectué par la Partie requise contribuera à la solution d'une affaire fiscale interne (notamment parce que le contrôle entrepris constitue un élément d'un dossier ayant des répercussions fiscales dans les deux Parties contractantes; ce sera généralement le cas en matière de prix de transfert).

Le paragraphe 3 établit la procédure à suivre lorsqu'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 a été acceptée par la Partie requise. Toutes les décisions relatives aux modalités d'exercice du contrôle sont prises par la Partie requise chargée du contrôle.

8. Article 8 (Possibilité de décliner une demande)

L'article 8 stipule dans quelles situations une Partie requise peut refuser de fournir les renseignements demandés par l'autre Partie contractante :

- lorsque, malgré la déclaration de la Partie requérante, la demande n'est pas soumise en conformité avec l'Accord ; lorsque la Partie requérante n'a pas mobilisé tous les moyens possibles sur son propre territoire pour obtenir l'information demandée ; lorsque la communication des renseignements serait contraire à l'ordre public (paragraphe 1);
- lorsque les renseignements ne respecteraient pas la confidentialité ou dévoileraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial (paragraphe 2) ;
- lorsque les renseignements permettent d'appliquer une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante qui est discriminatoire à l'encontre d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances (cette limitation intègre le principe, contenu dans les conventions préventives de la double imposition, suivant lequel les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites en matière fiscale) (paragraphe 4).

Le paragraphe 3 de l'article 8 précise enfin qu'une Partie requise ne peut pas refuser de fournir des renseignements pour la simple raison que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

Le paragraphe 1 s'écarter du Modèle de TIEA, qui prévoit que « la partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale », afin de rendre l'Accord conforme au standard international, puisqu'au moment de la négociation de celui-ci le droit interne belge ne permettait pas de fournir des renseignements bancaires.

9. Article 9 (Confidentialité)

L'article 9 reprend, en substance, les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements contenues dans l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, ce afin de protéger les intérêts légitimes des contribuables.

Cet article permet, toutefois, que ces renseignements soient divulgués à d'autres personnes, entités ou autorités (y compris une autorité étrangère) avec l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

10. Article 10 (Frais)

Sauf s'il en a été convenu autrement, les frais indirects résultant d'une demande de renseignements sont supportés par la Partie requise. Les frais directs exposés pour donner suite à une demande de renseignements (y compris les frais résultant du recours à des conseillers externes) sont supportés par la Partie requérante.

Les deux Parties se concerteront régulièrement au sujet de cet article et se consulteront mutuellement lorsque les frais liés à une demande de renseignements devraient, selon toute vraisemblance, être importants.

11. Article 11 (Procédure amiable)

Cet article instaure une procédure amiable pour :

- régler les difficultés découlant de l'application ou de l'interprétation de l'Accord;
- déterminer les procédures à suivre pour l'application de l'Accord.

Pour ce faire, les autorités compétentes peuvent communiquer entre elles directement, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de passer par la voie diplomatique. La communication peut se faire par lettre, courrier électronique, téléphone, réunion en face à face ou tout autre moyen à leur convenance.

12. Article 12 (Entrée en vigueur)

L'Accord entrera en vigueur lorsque chacune des Parties aura notifié à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur. Du côté belge, cette notification interviendra une fois que la ratification sera rendue possible.

Compte tenu du caractère mixte de l'Accord, cela nécessitera l'obtention de l'assentiment du Parlement fédéral et des parlements des entités fédérées.

Les dispositions de l'Accord seront applicables :

- en matière fiscale pénale, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord; cette disposition concerne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante;
- en matière fiscale non pénale, aux périodes imposables commençant à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou, à défaut de période imposable, toutes les impositions prenant naissance à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (c'est-à-dire les impositions dont le fait générateur se produit à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord).

13. Article 13 (Dénonciation)

Chacune des Parties contractantes peut dénoncer l'Accord en notifiant cette dénonciation par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante. En vertu de l'article 17 de l'Accord de coopération du 8 mars 1994, le Roi dénonce les traités mixtes sur proposition tant de l'autorité fédérale que des autorités fédérées concernées.

Toutes les demandes reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation seront traitées conformément aux dispositions de l'Accord. Les dispositions de l'article 9 relatives à la confidentialité restent applicables à tous les renseignements échangés sur la base de l'Accord.

D. Nature de l'Accord sur le plan interne

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, le Groupe de travail des traités mixtes a arrêté en date du 3 février 2011, le caractère mixte (Etat fédéral / Communautés / Régions) de l'Accord. Cet Accord doit dès lors également être soumis à l'assentiment des Parlements des Communautés et des Régions.

AGREEMENT

BETWEEN

THE KINGDOM OF BELGIUM

AND

**THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS, IN RESPECT OF ARUBA,
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES**

**AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS, IN RESPECT OF ARUBA,
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES**

**THE KINGDOM OF BELGIUM,
the Flemish Community,
the French Community,
the German-speaking Community,
the Flemish Region,
the Walloon Region,
and the Brussels-Capital Region,
on the one hand,**

AND

**THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS, IN RESPECT OF ARUBA,
on the other hand,**

DESIRING to facilitate the exchange of information with respect to taxes;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Object and Scope of the Agreement

1. The Parties, through their competent authorities, shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration or enforcement of the domestic laws of the Parties concerning taxes covered by this Agreement, including information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, enforcement or collection of tax with respect to persons subject to such taxes or to the investigation or prosecution of tax matters in relation to such persons. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 9.
2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply only to Aruba.

Article 2

Jurisdiction

A requested Party is not obliged to provide information which is neither held by its authorities, nor in the possession of, nor obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by or on behalf of the Parties:
 - a) in the case of Aruba: taxes of every kind and description imposed under national tax laws administrated by the Tax Inspector; and,
 - b) in the case of Belgium, taxes of every kind and description imposed on behalf of Belgium or of the political subdivisions or local authorities thereof.
2. This Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the Parties, through their competent authorities, so agree. The competent authority of each Party shall notify the other of any substantial changes in laws which may affect the obligations of that Party pursuant to this Agreement.

Article 4

Definitions

1. In this Agreement:

- a) the term "Aruba" means that part of the Kingdom of the Netherlands which is situated in the Caribbean Sea and consists of the territory of Aruba, including its territorial sea and any area beyond and adjacent to its territorial sea within which the Kingdom of the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights, but excluding the part thereof relating to Curaçao;
- b) the term "Belgium" means the Kingdom of Belgium; used in a geographical sense, it means the territory of the Kingdom of Belgium, including the territorial sea and any other area in the sea and in the air within which the Kingdom of Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;
- c) the term "Party" means the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, or Belgium as the context requires;
- d) the term "competent authority" means,
 - (i) in the case of Aruba, the Minister in charge of Finance or his authorised representative;
 - (ii) in the case of Belgium, as the case may be, the Minister of Finance of the federal Government and/or of the Government of a Region and/or of a Community, or his authorised representative;
- e) the term "person" means an individual, a company or any other body or group of persons;
- f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Parties;
- i) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form;
- k) the term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment scheme or fund in which the purchase, sale or redemption of shares or other interests is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

- l) the term "tax" means any tax covered by this Agreement;
 - m) the term "requesting Party" means the Party to this Agreement submitting a request for or having received information from the requested Party;
 - n) the term "requested Party" means the Party to this Agreement which is requested to provide information or has provided information in response to a request;
 - o) the term "information" means any fact, statement, document or record in whatever form;
 - p) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures enabling a requested Party to obtain and provide the information requested;
 - q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law, irrespective of whether such are contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;
 - r) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct whether before or after the entry into force of this Agreement which is liable to prosecution under the criminal laws of the requesting Party.
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of Information Upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request by the requesting Party information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if it had occurred in the territory of the requested Party. The competent authority of the requesting Party shall only make a request for information pursuant to this Article when it is unable to obtain the requested information by other means, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, the requested Party shall use all appropriate information gathering measures to provide the requesting Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Notwithstanding any contrary provisions in its domestic laws, each Party shall have the authority, subject to the terms of Articles 1 and 2 of this Agreement, to obtain and to provide:
- a) information held by banks, other financial institutions, trusts, foundations and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;
 - b) information regarding the ownership of companies, partnerships, collective investment schemes, trusts, foundations and other persons, including information on all persons in an ownership chain, and
 - (i) in the case of collective investment schemes, information on shares, units and other interests;
 - (ii) in the case of trusts, information on settlors, trustees, protectors and beneficiaries;
 - (iii) in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries; and
 - (iv) in the case of persons that are neither collective investment schemes, trusts or foundations, equivalent information to the information in subparagraphs (i) to (iii),
- provided that this Agreement does not create an obligation on the Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.
5. Any request for information shall be formulated with the greatest possible details and shall specify in writing:
- a) the identity of the person under examination or investigation;
 - b) the period for which the information is requested;
 - c) the nature of the information requested and the form in which the requesting Party would prefer to receive it;
 - d) the tax purpose for which the information is sought;
 - e) the reasons for believing that the information requested is foreseeably relevant to the administration or enforcement of the taxes of the requesting Party covered under Article 3, with respect to a person identified in subparagraph (a) of this paragraph;
 - f) grounds for believing that the information requested is present in the requested Party or is in the possession of or obtainable by a person within the jurisdiction of the requested Party;
 - g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of, or able to obtain the requested information;
 - h) a statement that the request is in conformity with this Agreement;
 - i) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulty.
6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the requesting Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

- a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the requesting Party and shall notify the competent authority of the requesting Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request;
- b) if the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the requesting Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Spontaneous Exchange of Information

The competent authorities may forward to each other, without prior request, information of which they have knowledge that may be foreseeably relevant in accordance with Article 1.

Article 7

Tax Examinations Abroad

1. The competent authority of the requesting Party may request that the competent authority of the requested Party allows representatives of the competent authority of the requesting Party to enter the territory of the requested Party to interview individuals and examine records with the prior written consent of the individuals or other persons concerned. The competent authority of the requesting Party shall give reasonable notice to the competent authority of the requested Party of the time and place of the intended meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party may allow representatives of the competent authority of the requesting Party to attend a tax examination in the territory of the requested Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is granted, the competent authority of the requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the requesting Party of the time and place of the examination, the authority or person authorised to carry out the examination and the procedures and conditions required by the requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the tax examination shall be made by the requested Party conducting the examination.

Article 8

Possibility of Declining a Request

1. The competent authority of the requested Party may decline to assist:
 - a) where the request is not made in conformity with this Agreement;

- b) where the requesting Party has not pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty; or
 - c) where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy.
2. This Agreement shall not impose on a requested Party any obligation to provide information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information described in Article 5, paragraph 4, shall not by reason of that fact alone be treated as a secret or trade process.
 3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
 4. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a citizen of the requested Party as compared with a citizen of the requesting Party in the same circumstances.

Article 9

Confidentiality

Any information received by a Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 10

Costs

Unless the competent authorities of the Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the requesting Party. At the request of either Party, the competent authorities shall consult with regard to this Article, and in particular the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the requesting Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be extraordinary.

Article 11

Mutual Agreement Procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5, 6, 7 and 10.
3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

Article 12

Entry into Force

Each of the Parties shall notify the other in writing through diplomatic channels of the completion of the internal procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after receipt of the later of these notifications, and shall have effect:

- a) for criminal tax matters on that date; and
- b) for all other matters covered in Article 1, in respect of taxable periods beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the Agreement entered into force or, where there is no taxable period, in respect of taxes due in respect of taxable events taking place on or after January 1 of the year next following the year in which the Agreement entered into force.

Article 13

Termination

1. Either Party may terminate the Agreement by giving a notice of termination in writing through diplomatic channels.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of notice of termination by the other Party. All requests received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.

3. A Party that terminates the Agreement shall remain bound by the provisions of Article 9 with respect to any information obtained under this Agreement.

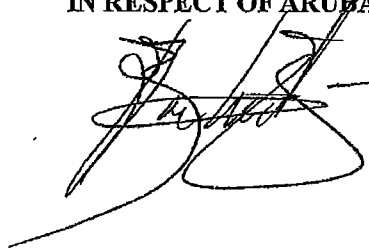
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at *The Hague*, this *24* day of *April* 2014, in the English language.

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:



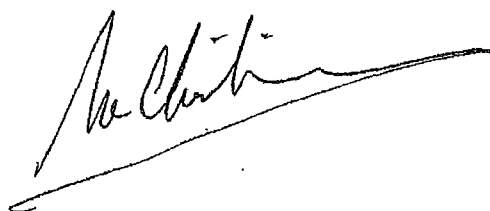
FOR THE KINGDOM
OF THE NETHERLANDS,
IN RESPECT OF ARUBA:



FOR THE FLEMISH COMMUNITY:



FOR THE FRENCH COMMUNITY:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Christen', written over a single horizontal line.

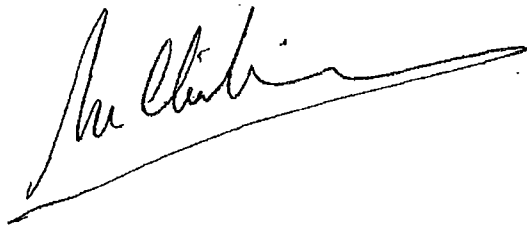
**FOR THE GERMAN-SPEAKING
COMMUNITY:**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hew', written in a cursive style.

FOR THE FLEMISH REGION:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. De Maessene', written over a single horizontal line.

FOR THE WALLOON REGION:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mr. Clinton', with a long horizontal stroke extending to the right.

FOR THE BRUSSELS-CAPITAL REGION:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Helen', with a stylized, cursive script.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles,
Brussel, 09-05-2014
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Loofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

